

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 57

37^e année

1^{er} mars 1994

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 435/94 de la Commission, du 28 février 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CE) n° 436/94 de la Commission, du 28 février 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CE) n° 437/94 de la Commission, du 28 février 1994, fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés	5
Règlement (CE) n° 438/94 de la Commission, du 28 février 1994, fixant le montant de l'aide pour le coton	8
Règlement (CE) n° 439/94 de la Commission, du 28 février 1994, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	9
Règlement (CE) n° 440/94 de la Commission, du 28 février 1994, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux ...	13
Règlement (CE) n° 441/94 de la Commission, du 28 février 1994, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	15
Règlement (CE) n° 442/94 de la Commission, du 28 février 1994, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	17
Règlement (CE) n° 443/94 de la Commission, du 28 février 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	20
Règlement (CE) n° 444/94 de la Commission, du 28 février 1994, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive	22
Règlement (CE) n° 445/94 de la Commission, du 28 février 1994, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 3142/93	25

Prix : 18 ECU

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 446/94 de la Commission, du 28 février 1994, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves	27
Règlement (CE) n° 447/94 de la Commission, du 28 février 1994, fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises	28
Règlement (CE) n° 448/94 de la Commission, du 28 février 1994, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	29
Règlement (CE) n° 449/94 de la Commission, du 28 février 1994, modifiant le correctif applicable à la restitution pour le malt	31
Règlement (CE) n° 450/94 de la Commission, du 28 février 1994, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	33
Règlement (CE) n° 451/94 de la Commission, du 28 février 1994, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	38
Règlement (CE) n° 452/94 de la Commission, du 28 février 1994, fixant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	41
Règlement (CE) n° 453/94 de la Commission, du 28 février 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	44
Règlement (CE) n° 454/94 de la Commission, du 28 février 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	46
* Règlement (CE) n° 455/94 de la Commission, du 28 février 1994, déterminant, pour la période du 1 ^{er} mars 1994 au 30 juin 1994, les quantités de sucre brut produites dans les départements français d'outre-mer bénéficiant de l'aide au raffinage visée au règlement (CEE) n° 2225/86 du Conseil	48
* Règlement (CE) n° 456/94 de la Commission, du 28 février 1994, déterminant certains prix fixés en écus dans le secteur de la viande bovine en conséquence des réalignements monétaires de la campagne 1992/1993	50
* Règlement (CE) n° 457/94 de la Commission, du 28 février 1994, modifiant le règlement (CE) n° 3409/93 établissant pour l'année 1994 des mesures de gestion relatives aux importations de certains animaux vivants de l'espèce bovine et déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation	51
Règlement (CE) n° 458/94 de la Commission, du 28 février 1994, relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire	53
Règlement (CE) n° 459/94 de la Commission, du 28 février 1994, relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire	64
Règlement (CE) n° 460/94 de la Commission, du 28 février 1994, relatif à diverses livraisons de riz au titre de l'aide alimentaire	74
Règlement (CE) n° 461/94 de la Commission, du 28 février 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1196/93 et portant à 2 250 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand	81
Règlement (CE) n° 462/94 de la Commission, du 28 février 1994, relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention espagnol	83

Règlement (CE) n° 463/94 de la Commission, du 28 février 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 85

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

94/121/CE :

- * **Décision de la Commission, du 28 février 1994, autorisant le Portugal à importer des pays tiers à prélèvement réduit certaines quantités de sucre brut au titre de la période du 1^{er} mars au 30 juin 1994 87**

94/122/CE :

- * **Décision de la Commission, du 28 février 1994, modifiant pour la deuxième fois la décision 93/602/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine africaine au Portugal 89**

94/123/CE :

- * **Décision de la Commission, du 28 février 1994, modifiant pour la deuxième fois la décision 92/571/CEE relative à de nouvelles mesures transitoires nécessaires pour faciliter le passage au nouveau régime de contrôle prévu par la directive 90/675/CEE du Conseil 91**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 435/94 DE LA COMMISSION

du 28 février 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2703/93 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 25 février 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2703/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 108.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	87,40 (2) (3)
0712 90 19	87,40 (2) (3)
1001 10 00	0 (1) (2)
1001 90 91	97,45
1001 90 99	97,45 (9)
1002 00 00	118,12 (6)
1003 00 10	121,79
1003 00 90	121,79 (9)
1004 00 00	96,11
1005 10 90	87,40 (2) (3)
1005 90 00	87,40 (2) (3)
1007 00 90	96,84 (4)
1008 10 00	30,21 (9)
1008 20 00	44,76 (4)
1008 30 00	0 (5)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 00	173,97 (9)
1102 10 00	202,91
1103 11 10	34,72
1103 11 90	197,60
1107 10 11	184,34
1107 10 19	140,49
1107 10 91	227,67 (10)
1107 10 99	172,86 (9)
1107 20 00	199,65 (10)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 436/94 DE LA COMMISSION**du 28 février 1994****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1681/93 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du

25 février 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	3	4	5	6
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	3	4	5	6	7
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 437/94 DE LA COMMISSION

du 28 février 1994

fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3496/93⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1117/78, une aide est accordée pour les fourrages séchés visés à l'article 1^{er} points b) et c) du même règlement et obtenus à partir de fourrages récoltés dans la Communauté, lorsque le prix d'objectif est supérieur au prix moyen du marché mondial; que cette aide tient compte d'un pourcentage entre ces deux prix;

considérant que le prix d'objectif dans le secteur des fourrages séchés a été fixé par le règlement (CEE) n° 1288/93 du Conseil⁽³⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3824/92 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1663/93⁽⁵⁾, a établi la liste des prix et des montants fixés en écus, à modifier en conséquence des réalignements monétaires qui sont affectés par le coefficient fixé par le règlement (CEE) n° 537/93 de la Commission⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1331/93⁽⁷⁾, à partir du début de la campagne de commercialisation 1993/1994, dans le cadre du régime de démantèlement automatique des écarts monétaires négatifs; que ce coefficient doit être pris en compte dans le calcul de l'aide à partir du début de la campagne de commercialisation mentionnée;

considérant que le règlement (CEE) n° 2065/92 du Conseil⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1288/93, a fixé à 70 % le pourcentage visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78 pour la campagne de commercialisation 1993/1994;

considérant que le prix moyen du marché mondial est déterminé pour un produit en pellets et en vrac, de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix d'objectif, et livré à Rotterdam;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1417/78 du Conseil, du 19 juin 1978, relatif au régime d'aide pour

les fourrages séchés⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/89⁽¹⁰⁾, le prix moyen du marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} point b) premier et troisième tirets du règlement (CEE) n° 1117/78 doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte des offres et des cours constatés au cours des vingt-cinq premiers jours du mois en cause et qui se réfèrent à des livraisons qui peuvent être réalisées au cours du mois de calendrier suivant; que le prix moyen du marché mondial ainsi déterminé est retenu pour la fixation de l'aide applicable le mois suivant;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires; que ces ajustements ont été définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission, du 30 juin 1978, portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/93⁽¹²⁾;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix moyen du marché mondial, ce prix est déterminé à partir de la somme de la valeur de produits concurrents; que ces produits sont définis à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78;

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où les prix à terme sont différents du prix valable le mois du dépôt de la demande, le montant de l'aide est ajusté en fonction d'un montant correcteur, qui est calculé compte tenu de la tendance des prix à terme;

considérant que, dans le cas où le prix moyen du marché mondial est déterminé conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix moyen du marché mondial et le prix moyen du marché mondial à terme, déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 et valable pour une livraison à réaliser pendant un mois autre que celui de la mise en application de l'aide et affecté du pourcentage fixé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE)

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 158 du 30. 6. 1993, p. 18.

⁽⁶⁾ JO n° L 57 du 10. 3. 1993, p. 18.

⁽⁷⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 114.

⁽⁸⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 48.

⁽⁹⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10.

⁽¹²⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 114.

n° 1117/78 ; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, le prix moyen du marché mondial à terme ne peut pas être déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78, le montant correcteur doit être fixé, pour le ou les mois en cause, à un niveau tel que l'aide est égale à zéro ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽²⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽³⁾ ;

considérant que l'aide doit être fixée une fois par mois et de façon à assurer la mise en application de l'aide dès le premier jour du mois qui suit la date de la fixation ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux fourrages séchés doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1994, fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés

Montants de l'aide applicable à partir du 1^{er} mars 1994 pour les fourrages séchés :*(en écus/t)*

	— Fourrages déshydratés par séchage artificiel et à la chaleur — Concentrés de protéines	Fourrages autrement séchés
Mars 1994	62,911	38,221

Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

(en écus/t)

Avril 1994	62,705	38,015
Mai 1994 (1)	00,000	00,000
Juin 1994 (1)	00,000	00,000
Juillet 1994 (1)	00,000	00,000
Août 1994 (1)	00,000	00,000
Septembre 1994 (1)	00,000	00,000
Octobre 1994 (1)	00,000	00,000

(1) Conformément à l'article 6 point b) du règlement (CEE) n° 1528/78, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 438/94 DE LA COMMISSION
du 28 février 1994
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93 ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2419/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 326/94 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2419/93 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à 48,645 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 1. 9. 1993, p. 35.

⁽⁵⁾ JO n° L 41 du 12. 2. 1994, p. 48.

RÈGLEMENT (CE) N° 439/94 DE LA COMMISSION

du 28 février 1994

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 11 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 12 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1418/76; que l'incidence, sur le coût de revient de ces produits, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission, du 25 juin 1993, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁵⁾ par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif aux modalités de calcul du prélèvement à l'importation applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement pour ceux-ci ainsi que pour les aliments composés à base de céréales⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽⁷⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe est modifié lorsque le prélèvement

applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements, évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 3,02 écus par tonne;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽⁸⁾, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 235/94⁽⁹⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92⁽¹¹⁾, a prévu, à son article 3 paragraphe 4, que, dans la limite d'une quantité annuelle de 8 000 tonnes, le prélèvement n'est pas appliqué à l'importation dans le département français de l'île de la Réunion de sons de froment relevant du code NC 2302 30, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP);

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹²⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;

considérant que le règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3668/93⁽¹⁴⁾, prévoit un abattement de 50 % du prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00, dans la limite d'un montant fixe de 5 000 tonnes par an;

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.⁽⁸⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.⁽⁹⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 12.⁽¹⁰⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.⁽¹¹⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.⁽¹²⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.⁽¹³⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.⁽¹⁴⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

considérant que le règlement (CEE) n° 430/87 du Conseil, du 9 février 1987, relatif au régime à l'importation applicable aux produits relevant des codes NC 0714 10 et 0714 90 originaires de certains pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3909/92 ⁽²⁾, a fixé sous quelles conditions le prélèvement est limité à 6 % *ad valorem*;

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽⁴⁾, dispose notamment que le régime prévu par le règlement (CEE) n° 1766/92 et par les dispositions arrêtées pour l'application de ce règlement pour le glucose et le sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est étendu au glucose et au sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59; que, par conséquent, le prélèvement fixé pour les produits des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est d'application aussi pour les produits des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59; que, afin d'assurer une bonne application desdites dispositions, il est opportun, à titre déclaratoire, de reprendre ces produits ainsi que le prélèvement y applicable dans la liste des prélèvements;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays

tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁷⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 1620/93 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 394 du 31. 12. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1994, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en écus/t)</i>			<i>(en écus/t)</i>		
Code NC	Prélèvements (?)		Code NC	Prélèvements (?)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP)		ACP	Pays tiers (sauf ACP)
0714 10 10 (*)	117,61	124,26	1104 22 90	96,96	99,98
0714 10 91	121,24 (?) (*)	121,24	1104 23 10	137,70	140,72
0714 10 99	119,43	124,26	1104 23 30	137,70	140,72
0714 90 11	121,24 (?) (*)	121,24	1104 23 90	87,78	90,80
0714 90 19	119,43 (?)	124,26	1104 29 11	125,78	128,80
1102 20 10	154,91	160,95	1104 29 15	156,33	159,35
1102 20 90	87,78	90,80	1104 29 19	154,48	157,50
1102 30 00	118,29	121,31	1104 29 31	151,31	154,33
1102 90 10	218,23	224,27	1104 29 35	188,06	191,08
1102 90 30	171,11	177,15	1104 29 39	154,48	157,50
1102 90 90	98,48	101,50	1104 29 91	96,46	99,48
1103 12 00	171,11	177,15	1104 29 95	119,89	122,91
1103 13 10	154,91	160,95	1104 29 99	98,48	101,50
1103 13 90	87,78	90,80	1104 30 10	70,93	76,97
1103 14 00	118,29	121,31	1104 30 90	64,55	70,59
1103 19 10	211,57	217,61	1106 20 10	117,61 (?)	124,26
1103 19 30	218,23	224,27	1106 20 90	134,93 (?)	159,11
1103 19 90	98,48	101,50	1108 11 00	208,05	228,60
1103 21 00	170,23	176,27	1108 12 00	138,56	159,11
1103 29 10	211,57	217,61	1108 13 00	138,56	159,11 (?)
1103 29 20	218,23	224,27	1108 14 00	69,27	159,11
1103 29 30	171,11	177,15	1108 19 10	169,62	200,45
1103 29 40	154,91	160,95	1108 19 90	69,27 (?)	159,11
1103 29 50	118,29	121,31	1109 00 00	378,28	559,62
1103 29 90	98,48	101,50	1702 30 51	180,73	277,45
1104 11 10	123,66	126,68	1702 30 59	138,56	205,05
1104 11 90	242,48	248,52	1702 30 91	180,73	277,45
1104 12 10	96,96	99,98	1702 30 99	138,56	205,05
1104 12 90	190,12	196,16	1702 40 90	138,56	205,05
1104 19 10	170,23	176,27	1702 90 50	138,56	205,05
1104 19 30	211,57	217,61	1702 90 75	189,33	286,05
1104 19 50	154,91	160,95	1702 90 79	131,67	198,16
1104 19 91	200,86	206,90	2106 90 55	138,56	205,05
1104 19 99	173,79	179,83	2302 10 10	41,84	47,84
1104 21 10	193,98	197,00	2302 10 90	89,66	95,66
1104 21 30	193,98	197,00	2302 20 10	41,84	47,84
1104 21 50	303,10	309,14	2302 20 90	89,66	95,66
1104 21 90	123,66	126,68	2302 30 10	41,84 (*)	47,84
1104 22 10 10 (*)	96,96	99,98	2302 30 90	89,66 (*)	95,66
1104 22 10 90 (*)	171,11	174,13	2302 40 10	41,84	47,84
1104 22 30	171,11	174,13	2302 40 90	89,66	95,66
1104 22 50	152,10	155,12	2303 10 11	172,12	353,46

-
- (¹) 6 % *ad valorem* sous certaines conditions.
- (²) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique :
- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
 - produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
 - farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
 - féculés d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.
- (³) Code Taric : avoine épointée.
- (⁴) Code Taric : code NC 1104 22 10, autres que « avoine épointée ».
- (⁵) Dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3834/90, le prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00 est diminué de 50 % dans la limite d'une quantité fixe de 5 000 tonnes.
- (⁶) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
- (⁷) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.
- (⁸) Dans les conditions du règlement (CEE) n° 3763/91, le prélèvement n'est pas appliqué aux sons de froment originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et importés directement dans le département français de l'île de la Réunion.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 440/94 DE LA COMMISSION

du 28 février 1994

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 11 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 1766/92; que l'incidence, sur le coût de revient de ces aliments, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1619/93 de la Commission, du 25 juin 1993, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽³⁾, par la somme des montants égaux à la moyenne des prélèvements applicables, au cours des vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation, aux quantités des produits de base maïs, lait en poudre, considérées comme étant entrées dans la fabrication desdits aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés, en vigueur le mois de l'importation;

considérant que l'élément fixe a été déterminé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1619/93;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 235/94⁽⁵⁾;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du

25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽⁶⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;

considérant que, de plus, il y a lieu de tenir compte de la décision 93/239/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège et le royaume de Suède, d'autre part, concernant l'application provisoire des accords relatifs à certains arrangements dans le domaine agricole, signés par les mêmes parties à Porto le 2 mai 1992⁽⁷⁾; que le règlement (CEE) n° 1267/93 de la Commission⁽⁸⁾ a établi les modalités d'application pour l'importation de ces produits originaires de la Suède;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽¹⁰⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽¹¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CEE) n° 1619/93 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(2) JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

(3) JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 24.

(4) JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

(5) JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 12.

(6) JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

(7) JO n° L 109 du 1. 5. 1993, p. 1.

(8) JO n° L 129 du 27. 5. 1993, p. 14.

(9) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(10) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

(11) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1994, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

(en écus par tonne)

Code NC	Prélèvements (1)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP)
2309 10 11	13,29	24,17 (2)
2309 10 13	597,04	607,92 (2)
2309 10 31	41,52	52,40 (2)
2309 10 33	625,27	636,15 (2)
2309 10 51	83,04	93,92 (2)
2309 10 53	666,79	677,67 (2)
2309 90 31	13,29	24,17
2309 90 33	597,04	607,92
2309 90 41	41,52	52,40
2309 90 43	625,27	636,15
2309 90 51	83,04	93,92
2309 90 53	666,79	677,67

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(2) Le prélèvement peut être réduit conformément aux dispositions résultant des accords entre la Communauté et la Suède (JO n° L 109 du 1. 5. 1993, p. 39) et du règlement (CEE) n° 1267/93 (JO n° L 129 du 27. 5. 1993, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 441/94 DE LA COMMISSION**du 28 février 1994****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 348/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 391/94 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 348/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁶⁾, sont utilisés

pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁷⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 348/94 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 44 du 17. 2. 1994, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 53 du 24. 2. 1994, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1994, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution ⁽¹⁾
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	31,74 ⁽¹⁾
1701 11 90 910	30,85 ⁽¹⁾
1701 11 90 950	⁽²⁾
1701 12 90 100	31,74 ⁽¹⁾
1701 12 90 910	30,85 ⁽¹⁾
1701 12 90 950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,3451
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	34,51
1701 99 10 910	34,51
1701 99 10 950	34,51
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,3451

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

RÈGLEMENT (CE) N° 442/94 DE LA COMMISSION

du 28 février 1994

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose ; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1684/92 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 1400/78 du Conseil, du 20 juin 1978, établissant

les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁷⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement ;

considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement ;

considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 ;

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f) et g) dudit règlement ; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées ; que la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77 de la Commission, du 30 juin 1977, concernant les modalités d'application du prélèvement et de la restitution pour l'isoglucose et modifiant le règlement (CEE) n° 192/75 ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1714/88 ⁽⁹⁾ ;

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 176 du 30. 6. 1992, p. 31.⁽⁷⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 9.⁽⁹⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽²⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁴⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie

(Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d, f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1994, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 40 10 100	34,51 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1702 60 10 000	34,51 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 60 90 000	0,3451 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 90 30 000	34,51 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 60 000	0,3451 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1702 90 71 000	0,3451 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1702 90 90 900	0,3451 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
	— écus/100 kg de matière sèche —
2106 90 30 000	34,51 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
2106 90 59 000	0,3451 ⁽¹⁾ ⁽³⁾

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

⁽⁴⁾ Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

NB: Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3567/93 (JO n° L 327 du 28. 12. 1993, p. 1).

RÈGLEMENT (CE) N° 443/94 DE LA COMMISSION

du 28 février 1994

**fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits
du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, ou de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour de la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,73 écu de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est

applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,73 écu de la moyenne arithmétique visée ci-avant ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1724/93 de la Commission ⁽⁵⁾ a déterminé les prix et les montants fixés en écus applicables dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 1993/1994 en conséquence des réalignements monétaires intervenus pendant la campagne de commercialisation 1992/1993 ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 est composé aux termes du paragraphe 6 de l'article 16 d'un élément mobile et d'un élément fixe, l'élément fixe étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au dixième du montant de l'élément fixe établi conformément à l'article 11 paragraphe 1 lettre B du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 ⁽⁷⁾, pour la fixation du prélèvement à l'importation des produits relevant des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 90 50 et l'élément mobile étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au centuple du montant de base du prélèvement à l'importation applicable à compter du premier de chaque mois pour les produits visés au paragraphe 1 point d) de l'article 1^{er} précité ; que le prélèvement doit être fixé chaque mois ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽⁸⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 127.

⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽⁷⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽⁸⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽²⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1994, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche ⁽¹⁾
1702 20 10	0,3915	—
1702 20 90	0,3915	—
1702 30 10	—	48,82
1702 40 10	—	48,82
1702 60 10	—	48,82
1702 60 90	0,3915	—
1702 90 30	—	48,82
1702 90 60	0,3915	—
1702 90 71	0,3915	—
1702 90 90	0,3915	—
2106 90 30	—	48,82
2106 90 59	0,3915	—

⁽¹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

RÈGLEMENT (CE) N° 444/94 DE LA COMMISSION

du 28 février 1994

fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 1650/86 et (CEE) n° 616/72 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77⁽⁵⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution doit être la même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive ; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive ; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le

cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché ;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1650/86, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication ; et que, en outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations ;

considérant que, au titre de l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que les restitutions doivent être fixées, au titre de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1650/86, au moins une fois par mois ; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁷⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁸⁾ ;considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁹⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9.⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁸⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽⁹⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 28 février 1994, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant des restitutions ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1509 10 90 100	35,00
1509 10 90 900	55,00
1509 90 00 100	42,00
1509 90 00 900	67,00
1510 00 90 100	8,00
1510 00 90 900	27,00

⁽¹⁾ Pour les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission modifié, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.

⁽²⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 445/94 DE LA COMMISSION

du 28 février 1994

relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 3142/93

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CE) n° 3142/93 de la Commission⁽⁴⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁵⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 3142/93, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive

dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 3142/93 sont fixées en annexe sur base des offres déposées pour le 23 février 1994.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 16. 11. 1993, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1994, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 3142/93

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution ⁽¹⁾
1509 10 90 100	37,00
1509 10 90 900	—
1509 90 00 100	44,00
1509 90 00 900	71,00
1510 00 90 100	10,00
1510 00 90 900	—

⁽¹⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3567/93 (JO n° L 327 du 28. 12. 1993, p. 1).

RÈGLEMENT (CE) N° 446/94 DE LA COMMISSION

du 28 février 1994

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 591/79 du Conseil, du 26 mars 1979, prévoyant les règles générales relatives à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées dans la fabrication de certaines conserves⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2903/89⁽⁴⁾, et notamment ses articles 3 et 5,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement précité, sans préjudice de l'article 7 deuxième alinéa de ce règlement, la Commission fixe tous les deux mois cette restitution ;

considérant que, selon l'article 5 du règlement précité, en cas d'application de la procédure d'adjudication pour la fixation du prélèvement, la restitution à la production est fixée sur la base des prélèvements minimaux déterminés

dans le cadre de cette procédure pour les huiles du code NC 1509 90 00 ainsi que des restitutions à l'exportation valables pour ces mêmes huiles ; que toutefois, si l'huile utilisée dans la fabrication des conserves a été produite dans la Communauté, le montant ci-dessus est majoré d'un montant égal à l'aide à la consommation valable le jour de la mise en application de cette restitution ;

considérant que l'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les mois de mars et avril 1994, le montant de la restitution à la production visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 est égal à :

- 81,08 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive produites dans la Communauté,
- 41,50 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive autres que celles visées au tiret précédent.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 447/94 DE LA COMMISSION

du 28 février 1994

fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,

considérant que, l'article 16 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, prévoit l'application, pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1993, d'un prélèvement réduit à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut originaires de pays tiers déterminées, destinées aux raffineries portugaises ;

considérant que, aux termes de l'article 16 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, ce prélèvement réduit est égal :

- au prix d'intervention du sucre brut visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 en vigueur au moment de l'importation,
- diminué d'un montant égal à la moyenne des prix spot du sucre brut cotés à la bourse de Londres, rendus, le cas échéant, au stade caf, pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le prélèvement réduit est fixé ;

considérant que, en vertu dudit article 16 *bis* paragraphe 5, le prélèvement réduit précité doit être fixé chaque mois pour le mois suivant ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁵⁾ ;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer le prélèvement réduit à l'importation du sucre brut en cause comme indiqué au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement réduit à l'importation au Portugal, des quantités de sucre brut de la qualité type visées à l'article 16 *bis* du règlement (CEE) n° 1785/81 destiné à être raffiné (codes NC 1701 11 10 et 1701 12 10), est fixé à 23,38 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

RÈGLEMENT (CE) N° 448/94 DE LA COMMISSION
du 28 février 1994
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 4,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 409/94 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution

prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, points a), b) et c) à l'exception du malt du règlement (CEE) n° 1766/92, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 54 du 25. 2. 1994, p. 23.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1994, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus/t)

Code du produit	Destination (*)	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme	6 ^e terme
		3	4	5	6	7	8	9
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 400	03	0	- 1,425	- 2,85	- 4,275	—	—	—
	02	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	0	0	- 30,00	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	- 30,00	—	—
1003 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 000	01	0	0	0	- 30,00	- 30,00	—	—
1004 00 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 100	01	0	0	0	0	- 30,00	—	—
	02	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 130	01	0	0	0	0	- 30,00	—	—
1101 00 00 150	01	0	0	0	0	- 30,00	—	—
1101 00 00 170	01	0	0	0	0	- 30,00	—	—
1101 00 00 180	01	0	0	0	0	- 30,00	—	—
1101 00 00 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	0	0	- 30,00	—	—
1102 10 00 700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 800	—	—	—	—	—	—	—	—

(*) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 l'Algérie.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

RÈGLEMENT (CE) N° 449/94 DE LA COMMISSION
du 28 février 1994
modifiant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour le malt a été fixé par le règlement (CE) n° 171/94⁽³⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution

prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour le malt, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1766/92, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 24 du 29. 1. 1994, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1994, modifiant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(en écus/t)

Code produit	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme
	3	4	5	6	7	8
1107 10 11 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 000	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 000	0	0	0	0	0	0

(en écus/t)

Code produit	6 ^e terme	7 ^e terme	8 ^e terme	9 ^e terme	10 ^e terme	11 ^e terme
	9	10	11	12	1	2
1107 10 11 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 000	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 000	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 450/94 DE LA COMMISSION

du 28 février 1994

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3381/90⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou en annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu pour la détermination de ce taux de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que, à défaut de preuve que la marchandise à exporter n'a pas bénéficié de la restitution à la production applicable aux termes du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission, du 30 juin 1993, déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz⁽⁷⁾, il y a lieu de prévoir que le montant de la restitution à l'exportation soit réduit du montant de ladite restitution à la production applicable le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation ; que ce régime est le seul qui permette d'écarter tout risque de fraude ;

considérant que le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83⁽⁹⁾, et le règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2805/93⁽¹¹⁾, ont établi un régime de paiement à l'avance des restitutions à l'exportation dont il faut tenir compte lors de l'ajustement des restitutions à l'exportation ;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil⁽¹²⁾, il est nécessaire de différen-

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.⁽⁶⁾ JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 4.⁽⁷⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.⁽⁸⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.⁽⁹⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.⁽¹⁰⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.⁽¹¹⁾ JO n° L 256 du 14. 10. 1993, p. 7.⁽¹²⁾ JO n° L 275 du 29. 9. 1987, p. 36.

cier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination ;

considérant que, pour l'application de l'article 4 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 3035/80, il est nécessaire de différencier les restitutions ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽¹⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que, en particulier pour les amidons du code NC 1108, la restitution à l'exportation en l'état est subordonnée au respect d'une teneur en matière sèche de 77 % pour les féculés de pommes de terre et de 84 % pour les amidons de céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les pommes de terre, seules les féculés sont soumises à organisation commune de marché ; qu'il convient par conséquent de préciser les conditions auxquelles doivent répondre ces féculés afin de bénéficier de la restitution ;

considérant que, pour les sirops de glucose ou de maltodextrine, il y a lieu de préciser pour quelle teneur en extrait sec le taux de restitution est fixé ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Pour les produits repris à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1722/93, les taux des restitutions visés à l'annexe du présent règlement sont appliqués sur présentation, lors de l'acceptation de la déclaration d'exportation et à l'appui de la demande de paiement de la restitution à l'exportation, de la preuve que, pour les produits de base ayant servi à la fabrication de ces produits à exporter, le bénéficiaire de l'octroi d'une restitution à la production

prévue par le règlement précité n'a pas été et ne sera pas demandé.

La preuve visée au premier alinéa est apportée par la présentation par l'exportateur d'une déclaration du transformateur du produit de base en cause attestant que, pour ce dernier produit, le bénéficiaire d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1722/93 n'a pas été et ne sera pas demandé.

3. Lorsque la preuve visée au paragraphe 2 n'est pas apportée, le taux de la restitution à l'exportation,

a) valable le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation de la marchandise ou le jour visé à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3665/87, lorsqu'il n'y a pas eu fixation à l'avance de ce taux,

b) qui a fait l'objet d'une fixation à l'avance,

est réduit du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93, au produit de base mis en œuvre soit le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation de la marchandise, soit le jour visé à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3665/87 en cas de placement des produits sous le régime de paiement à l'avance de la restitution à l'exportation.

Article 2

1. La restitution aux féculés et amidons relevant du code NC 1108 ou des produits relevant de l'annexe A du règlement (CEE) n° 1766/92 issus de la transformation de ces amidons ou féculés n'est octroyée que sur présentation d'une déclaration du fournisseur de ces produits attestant que ceux-ci ont été directement fabriqués à partir de céréales, de pommes de terre ou de riz à l'exclusion de toute utilisation de sous-produits obtenus lors de la fabrication d'autres produits agricoles ou marchandises.

La déclaration visée à l'alinéa précédent peut être valable, jusqu'à révocation, pour toute fourniture émanant d'un même producteur ; elle est contrôlée conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 et du paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80.

2. Si la teneur en extrait sec de la fécule de pommes de terre assimilée à l'amidon de maïs en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 3035/80 est égale ou supérieure à 80 %, le taux de la restitution sera celui fixé en annexe ; si la teneur en extrait sec est inférieure à 80 %, le taux sera égal au taux de la restitution fixé en annexe multiplié par le pourcentage effectif de l'extrait sec et divisé par 80.

Pour tous les autres amidons ou féculés, si la teneur en extrait sec est égale ou supérieure à 87 % le taux de la restitution sera celui fixé en annexe ; si la teneur en extrait sec est inférieure à 87 %, le taux sera égal au taux de la restitution fixé en annexe multiplié par le pourcentage effectif de l'extrait sec et divisé par 87.

⁽¹⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

3. Pour l'application du paragraphe précédent, la teneur en matière sèche des féculés et amidons est déterminée selon la méthode visée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1908/84 de la Commission⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2507/87⁽²⁾.

4. Lors de la demande de la restitution à l'exportation des marchandises, l'intéressé est tenu de déclarer la teneur en extrait sec des amidons et féculés mis en œuvre, à moins que cette information ait été enregistrée par l'organisme compétent visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3035/80, selon les dispositions de ce paragraphe.

Article 3

1. Si la teneur en extrait sec des sirops de glucose ou de maltodextrine des codes NC 1702 30 59, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 ou 2106 90 55 est supérieure ou égale à 78 %, le taux de la restitution sera celui fixé conformément à l'annexe ; si la teneur en extrait sec de

ces sirops est inférieure à 78 %, le taux appliqué sera égal au taux de la restitution fixé conformément à l'annexe multiplié par le pourcentage effectif de l'extrait sec et divisé par 78.

2. Pour l'application du paragraphe précédent, la teneur en matière sèche des sirops de glucose ou de maltodextrine est déterminée selon la méthode 2 visée à l'annexe II de la directive 79/796/CEE du Conseil⁽³⁾, ou par toute autre méthode d'analyse appropriée offrant au minimum les mêmes garanties.

3. Lors de la demande de la restitution à l'exportation des marchandises, l'intéressé est tenu de déclarer la teneur en extrait sec des sirops de glucose et maltodextrine mis en œuvre, à moins que cette information ait été enregistrée par l'organisme compétent visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3035/80, selon les dispositions de ce paragraphe.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1994.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 178 du 5. 7. 1984, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 235 du 20. 8. 1987, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 239 du 22. 9. 1979, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1994, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises (*)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)
1001 10 00	Froment (blé) dur : — mis en œuvre en l'état : — — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — — — dans tous les autres cas — — mis en œuvre sous forme de : — — pellets du code NC 1103, ou de grains autrement travaillés (autres que mondés, seulement concassés ou de germes) du code NC 1104 — — — grains mondés du code NC 1104 et amidon du code NC 1108 — — — germes du code NC 1104 — — — gluten du code NC 1109 — — — autres (à l'exception des farines du code NC 1101, et des gruaux et semoules du code NC 1103) —	
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil : — mis en œuvre en l'état : — — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique 2,080 — — dans tous les autres cas 3,467 — mis en œuvre sous forme de : — — pellets du code NC 1103, ou de grains autrement travaillés (autres que mondés, seulement concassés ou de germes) du code NC 1104 2,080 — — grains mondés du code NC 1104 et amidon du code NC 1108 3,120 — — germes du code NC 1104 1,213 — — gluten du code NC 1109 — — — autres (à l'exception des farines du code NC 1101, et des gruaux et semoules du code NC 1103) 3,467	
1002 00 00	Seigle : — mis en œuvre en l'état 3,467 — mis en œuvre sous forme de : — — pellets du code NC 1103, ou de grains perlés du code NC 1104 2,080 — — grains aplatis, flocons et grains mondés du code NC 1104 3,120 — — germes du code NC 1104 1,245 — — amidon du code NC 1108 19 90 3,557 — — gluten du code NC 2303 10 90 — — — autres (à l'exception des farines du code NC 1102) 3,467	
1003 00 90	Orge : — mise en œuvre en l'état 6,823 — mise en œuvre sous forme de : — — farine du code NC 1102, gruaux et semoules du code NC 1103 ou de grains aplatis, flocons et grains perlés du code NC 1104 4,776 — — pellets du code NC 1103 4,094 — — germes du code NC 1104 1,245 — — amidon du code NC 1108 19 90 3,557 — — gluten du code NC 2303 10 90 — — — autres 6,823	

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)
1004 00 00	Avoine :	
	– mise en œuvre en l'état	6,440
	– mise en œuvre sous forme de :	
	– – pellets du code NC 1103, et grains perlés du code NC 1104	3,864
	– – grains aplatis, flocons et grains mondés du code NC 1104	5,796
	– – germes du code NC 1104	1,245
	– – amidon du code NC 1108 19 90	3,557
	– – gluten du code NC 2303 10 90	—
	– – autres	6,440
1005 90 00	Maïs :	
	– mis en œuvre en l'état	3,557
	– mis en œuvre sous forme de :	
	– – farine des codes NC 1102 20 10 et 1102 20 90	2,490
	– – gruaux et semoules du code NC 1103 et grains aplatis et flocons du code NC 1104	2,846
	– – pellets du code NC 1103	2,134
	– – grains mondés ou perlés du code NC 1104	3,201
	– – germes du code NC 1104	1,245
	– – amidon du code NC 1108 12 00	3,557
	– – gluten du code NC 2303 10 11	1,423
	– – autres (3)	3,557
1006 20	Riz décortiqué à grains ronds	18,290
	Riz décortiqué à grains moyens	16,284
	Riz décortiqué à grains longs	16,284
ex 1006 30	Riz blanchi à grains ronds	23,600
	Riz blanchi à grains moyens	23,600
	Riz blanchi à grains longs	23,600
1006 40 00	Riz en brisures :	
	– mise en œuvre en l'état	5,400
	– mis en œuvre sous forme de :	
	– – farine du code NC 1102 30, gruaux et semoules ou pellets du code NC 1103	5,400
	– – flocons du code NC 1104 19 91	3,240
	– – amidon du code NC 1108 19 10	5,400
	– – autres	—
1007 00 90	Sorgho	6,440
1101 00 00	Farine de froment (blé) et de méteil :	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	2,559
	– dans tous les autres cas	4,264
1102 10 00	Farine de seigle	4,750
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—
	– dans tous les autres cas	—
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	2,559
	– dans tous les autres cas	4,264

(1) Les quantités des produits transformés indiqués mises en œuvre doivent être affectées, le cas échéant, des coefficients figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission (JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29).

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(3) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 451/94 DE LA COMMISSION

du 28 février 1994

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 230/94⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} points a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3381/90⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des

produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés ;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1435/90⁽⁶⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3049/93⁽⁸⁾, autorisent la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁹⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 138 du 31. 5. 1990, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.

⁽⁸⁾ JO n° L 273 du 5. 11. 1993, p. 7.

⁽⁹⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

Article 2

En cas d'application de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3035/80 à l'exportation d'une marchandise visée à l'article 4 paragraphes 1, 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 570/88, le taux de la restitution des produits laitiers est celui résultant de l'utilisation de beurre à prix réduit, à moins que l'exportateur n'apporte une preuve attestant que la marchandise ne contient pas de beurre à prix réduit.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1994.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1994, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

		<i>(en écus/100 kg)</i>
Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions (*)
ex 0402 10 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2) :	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	60,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3) :	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	54,54
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	110,00
ex 0405 00	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6) :	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	31,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 99, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	166,00
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	160,00

(*) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

RÈGLEMENT (CE) N° 452/94 DE LA COMMISSION

du 28 février 1994

fixant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 point a) et paragraphe 7,

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), c), d), f) et g) de ce règlement, une restitution à l'exportation peut être accordée lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I de ce même règlement; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3381/90 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution, par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés, doit être fixé pour chaque mois; que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que le règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 26 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits de l'industrie chimique ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽⁶⁾, prévoit l'octroi de restitutions à la production pour le sucre blanc, le sucre brut, pour certains sirops de saccharose des codes NC ex 1702 60 90 et ex 1702 90 90, ayant une certaine pureté, ainsi que pour l'isoglucose, en l'état des codes NC 1702 30 10, 1702 40 10, 1702 60 10 et 1702 90 30, qui sont utilisés pour la fabrication de produits chimiques déterminés à l'annexe de ce même règlement; que ce régime de restitutions à la production a été établi afin notamment de placer progressivement les transformateurs communautaires dans des conditions comparables à celles des transformateurs utilisant du sucre au prix du marché mondial; que, dès lors, à défaut de preuve que le produit de base n'a pas bénéficié de la restitution à la production, il y a lieu de prévoir que le montant de la restitution à l'exportation est réduit du montant de la restitution à la production applicable au produit de base considéré le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation; que ce régime est le seul qui permette d'écarter tout risque de fraude;

considérant que le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83 ⁽⁸⁾, et le règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2805/93 ⁽¹⁰⁾, ont établi un régime de paiement à l'avance des restitutions à l'exportation dont il faut tenir compte lors de l'ajustement des restitutions à l'exportation;

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 256 du 14. 10. 1993, p. 7.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 4.

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽¹⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les taux de restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

2. Pour les produits chimiques repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 1010/86, les taux des restitutions visés à l'annexe du présent règlement sont appliqués sur présentation, lors de l'acceptation de la déclaration d'exportation et à l'appui de la demande de paiement de la restitution à l'exportation, de la preuve que, pour les produits de base ayant servi à la fabrication de ces

produits chimiques à exporter, le bénéfice de l'octroi d'une restitution à la production prévue par le règlement précité n'a pas été et ne sera pas demandé.

La preuve visée au premier alinéa est apportée par la présentation par l'exportateur d'une déclaration du transformateur du produit de base en cause attestant que, pour ce dernier produit, le bénéfice d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1010/86 n'a pas été et ne sera pas demandé.

3. Lorsque la preuve visée au paragraphe 2 n'est pas apportée, le taux de la restitution à l'exportation,

a) valable le jour de l'exportation de la marchandise, lorsqu'il n'y a pas eu fixation à l'avance de ce taux,
ou

b) qui a fait l'objet d'une fixation à l'avance,

est réduit du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86, au produit de base mis en œuvre, soit le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation de la marchandise, soit le jour visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3665/87 en cas de placement des produits sous le régime de paiement à l'avance de la restitution à l'exportation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1994.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Vice-président

(1) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1994, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

	— Taux des restitutions en écus/100 kg ^(*) —
Sucre blanc :	34,51
Sucre brut :	31,74
Sirops de betterave ou de canne, autres que les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$34,51 (*) \times \frac{S^{(*)}}{100}$ ou
	le taux fixé ci-dessus pour 100 kg de sucre blanc ou brut mis en œuvre pour la dissolution

Pour les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, la dissolution étant suivie ou non d'une inversion :

Mélasses :	—
Isoglucose ^(?) :	34,51 ^(?)

(*) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(1) « S » représentant, par 100 kilogrammes de sirops :

- la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,
- la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.

(2) Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

(3) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

(4) Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

RÈGLEMENT (CE) N° 453/94 DE LA COMMISSION**du 28 février 1994****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement

(CEE) n° 2666/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/94 ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 55 du 26. 2. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (*)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (2)	ACP Bangladesh (1) (2) (3) (4)	Pays tiers (sauf ACP) (5)
1006 10 21	—	144,15	295,50
1006 10 23	—	113,37	233,94
1006 10 25	—	113,37	233,94
1006 10 27	175,46	113,37	233,94
1006 10 92	—	144,15	295,50
1006 10 94	—	113,37	233,94
1006 10 96	—	113,37	233,94
1006 10 98	175,46	113,37	233,94
1006 20 11	—	181,08	369,37
1006 20 13	—	142,61	292,43
1006 20 15	—	142,61	292,43
1006 20 17	219,32	142,61	292,43
1006 20 92	—	181,08	369,37
1006 20 94	—	142,61	292,43
1006 20 96	—	142,61	292,43
1006 20 98	219,32	142,61	292,43
1006 30 21	—	224,27	472,40
1006 30 23	—	234,99	493,75
1006 30 25	—	234,99	493,75
1006 30 27	370,31	234,99	493,75
1006 30 42	—	224,27	472,40
1006 30 44	—	234,99	493,75
1006 30 46	—	234,99	493,75
1006 30 48	370,31	234,99	493,75
1006 30 61	—	239,20	503,11
1006 30 63	—	252,30	529,30
1006 30 65	—	252,30	529,30
1006 30 67	396,98	252,30	529,30
1006 30 92	—	239,20	503,11
1006 30 94	—	252,30	529,30
1006 30 96	—	252,30	529,30
1006 30 98	396,98	252,30	529,30
1006 40 00	—	52,16	110,32

(1) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(5) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 modifié.

(6) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 454/94 DE LA COMMISSION

du 28 février 1994

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2667/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 412/94 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 55 du 26. 2. 1994, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus / t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 455/94 DE LA COMMISSION

du 28 février 1994

déterminant, pour la période du 1^{er} mars 1994 au 30 juin 1994, les quantités de sucre brut produites dans les départements français d'outre-mer bénéficiant de l'aide au raffinage visée au règlement (CEE) n° 2225/86 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune de marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 2225/86 du Conseil, du 15 juillet 1986, arrêtant des mesures pour l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer et pour l'égalisation des conditions de prix avec le sucre préférentiel ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2225/86 prévoit l'octroi d'une aide pour le sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer et raffiné dans une raffinerie située dans les régions européennes de la Communauté dans la limite de quantités à déterminer selon les régions de destination en cause et séparément selon leur provenance ; que la détermination de ces quantités doit être effectuée sur la base d'un bilan d'approvisionnement communautaire en sucre brut ; que, dans une première étape, les quantités ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1786/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2930/93 ⁽⁵⁾, sur la base d'un bilan

prévisionnel couvrant la période du 1^{er} juillet 1993 au 28 février 1994 ;

considérant que la production définitive du département français de la Réunion ainsi que les quantités disponibles pour le raffinage sont maintenant connues ; que dès lors les dernières quantités pouvant bénéficier de cette aide au raffinage sont à déterminer pour la période restante de la campagne 1993/1994 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les quantités de sucre visées à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2225/86 sont fixées pour la période du 1^{er} mars 1994 au 30 juin 1994 conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 163 du 6. 7. 1993, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 265 du 26. 10. 1993, p. 8.

ANNEXE

Quantités de sucre brut de canne, exprimées en milliers de tonnes de valeur de sucre blanc

(Période : du 1^{er} mars 1994 au 30 juin 1994)

En provenance des départements français d'outre-mer	Pour raffinage			
	en France métropolitaine	au Portugal	au Royaume-Uni	dans les autres régions de la Communauté
1. Réunion	0	0	0	0
2. Guadeloupe et Martinique	31	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 456/94 DE LA COMMISSION

du 28 février 1994

déterminant certains prix fixés en écus dans le secteur de la viande bovine en conséquence des réalignements monétaires de la campagne 1992/1993

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3528/93 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1,vu le règlement (CEE) n° 3824/92 de la Commission, du 28 décembre 1992, déterminant les prix et les montants fixés en écus à modifier en conséquence des réalignements monétaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1663/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2,considérant que le règlement (CEE) n° 3824/92 a établi la liste des prix du secteur de la viande bovine qui sont affectés par le coefficient de 1,013088 fixé par le règlement (CEE) n° 537/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1331/93 ⁽⁶⁾, à partir du 1^{er} juillet 1993, dans le cadre du régime du démantèlement automatique des écarts monétaires négatifs; que l'article 2 du règlement (CEE) n° 3824/92 prévoit de préciser la réduction des prix et des montants qui en résulte pour chaque secteur concerné et de fixer la valeur de ces prix réduits;considérant que les prix d'intervention des gros bovins pour les périodes du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995 et du1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2068/92 du Conseil ⁽⁷⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le prix d'intervention fixé en écus par le Conseil pour les carcasses d'animaux mâles de la qualité R 3 et réduit conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3824/92 s'établit à :

- 304,71 écus par 100 kilogrammes de poids carcasse pour la période du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995,
- 287,78 écus par 100 kilogrammes de poids carcasse pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 29.⁽⁴⁾ JO n° L 158 du 30. 6. 1993, p. 18.⁽⁵⁾ JO n° L 57 du 10. 3. 1993, p. 18.⁽⁶⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 114.⁽⁷⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 58.

RÈGLEMENT (CE) N° 457/94 DE LA COMMISSION
du 28 février 1994

modifiant le règlement (CE) n° 3409/93 établissant pour l'année 1994 des mesures de gestion relatives aux importations de certains animaux vivants de l'espèce bovine et déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1157/92 du Conseil, du 28 avril 1992, autorisant la mise en œuvre de mesures de gestion relatives aux importations d'animaux vivants de l'espèce bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3611/93 ⁽³⁾, et notamment son article 15 paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 3409/93 de la Commission, du 13 décembre 1993, établissant pour l'année 1994 des mesures de gestion relatives aux importations de certains animaux vivants de l'espèce bovine ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 5 paragraphe 2 dudit règlement, en cas d'une quantité inférieure à 200 têtes par demande, l'attribution de la quantité concernée est opérée par voie du tirage au sort par lot de 200 têtes; que, afin de faciliter et d'accélérer dans la mesure du possible la réalisation du tirage au sort, il convient d'attribuer cette tâche aux États membres concernés;

considérant que, en raison de certains retards intervenus, la première période prévue pour la délivrance des certificats d'importation est à décaler;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3409/93 prévoit que les quantités réservées aux importateurs dits traditionnels sont attribuées au prorata des importations à taux plein du prélèvement réalisées au cours des années 1991, 1992 et 1993;

considérant que, lors de la communication à la Commission des quantités de référence au titre de l'année 1993 pour les importateurs traditionnels, les autorités françaises ont omis de transmettre les quantités importées en 1990 par un opérateur, qui, en conséquence, s'est vu écarté du bénéfice du régime d'importation pour cette même année; que, dans le souci d'assurer la bonne gestion du présent régime, il convient, par dérogation aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3409/93, de considérer les quantités que cet importateur aurait pu importer au titre de 1993 en cas de la communication correcte de ses quantités de référence, comme réellement

importées en 1993 et de les prendre en considération, comme quantités de référence lors de la répartition des quantités disponibles au titre de 1994;

considérant que, en ce qui concerne les opérateurs visés à l'article 2 paragraphe 2 point b) dudit règlement, la répartition des quantités disponibles à leur égard est effectuée au prorata des quantités demandées; que, étant donné que les quantités demandées dépassent les quantités disponibles, il y a lieu de fixer un pourcentage unique de réduction; que l'application de ce pourcentage aboutit à une quantité de 109 têtes au maximum par demande;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 3409/93 est modifié comme suit.

1) L'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

« Si la réduction visée au premier alinéa aboutit à une quantité inférieure à 200 têtes par demande, l'attribution est opérée par voie de tirage au sort de 200 têtes par les États membres concernés. Le nombre des lots à attribuer dans un État membre donné est calculé en multipliant la quantité totale demandée au titre de l'article 4 paragraphe 3 dans cet État membre par le coefficient de réduction déterminé, et en divisant le résultat ainsi obtenu par le chiffre 200. »

2) L'article 6 paragraphe 4 premier tiret est remplacé par le texte suivant:

« — durant la période du 7 au 18 mars 1994 jusqu'à 25 % des quantités attribuées, ».

Article 2

Chaque demande de certificat d'importation pour les animaux vivants de l'espèce bovine n'excédant pas 80 kilogrammes est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes:

- a) 18,224 % des quantités importées au cours des années 1991, 1992 et 1993 pour les importateurs visés à l'article 2 paragraphe 2 point a) du règlement (CE) n° 3409/93;
- b) 0,217 % des quantités demandées par les opérateurs visés à l'article 2 paragraphe 2 point b) du règlement (CE) n° 3409/93.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 122 du 7. 5. 1992, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 310 du 14. 12. 1993, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 458/94 DE LA COMMISSION

du 28 février 1994

relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 3 208 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant qu'il s'est avéré que, pour des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées

lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués aux annexes, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE I

LOT A

1. **Action** (1) : n° 1234/93
2. **Programme** : 1993
3. **Bénéficiaire** (2) : Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (IFRC), département « approvisionnement et logistique », boîte postale 372, CH-1211 Genève 19 [tél. : (41 22) 730 42 22 ; télécopieur : 733 03 95 ; télex : 412133 LRC CH]
4. **Représentant du bénéficiaire** : Société nationale de la Croix-Rouge haïtienne, place des Nations unies (Bicentenaire), BP 1337, Port-au-Prince, Haïti (W.I.) — [tél. : (509) 22 23 10 35 ; télécopieur : 22 23 1054 ; télex : 2030001 (cabine publique)]
5. **Lieu ou pays de destination** (3) : Haïti
6. **Produit à mobiliser** : semoule de maïs (code produit : 1103 13 10 100)
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (4) (5) (7) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.B.1.d)]
8. **Quantité totale** : 100 tonnes (192 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots** : 1
10. **Conditionnement et marquage** (6) (10) (11) :
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II.B.2.c) et II.B.3]
inscriptions en langue française
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu destination
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : Entrepôt de la Croix-Rouge haïtienne, Immeuble n° 18, Parc industriel Shodecosa, Port-au-Prince
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 11 au 24. 4. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : le 29. 5. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 15. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 29. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 25. 4 au 8. 5. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : le 12. 6. 1994**B. En cas de troisième adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 12. 4. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 9 au 22. 5. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : le 26. 6. 1994
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (12) :
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (13) : restitution applicable le 28. 2. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 175/94 de la Commission (JO n° L 24 du 29. 1. 1994, p. 30).

LOTS B et C

1. **Actions** ⁽¹⁾: n° 1198/93 (lot B) et n° 1194/93 (lot C)
2. **Programme**: 1993
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (IFRC) département « approvisionnement et logistique », boîte postale 372, CH-1211 Genève 19 [tél.: (41 22) 730 42 22; télécopieur: 733 03 95; télex: 412133 LRC CH]
4. **Représentant du bénéficiaire**:
 - lot B: Croissant-Rouge tunisien, 19, rue d'Angleterre, Tunis 1000 [tél.: (2161) 24 06 30, 24 55 72; télécopieur: 34 01 51; télex: 14524 HILAL TN]
 - lot C: Croissant-Rouge marocain, Palais Mokri boîte postale 189 Takaddoum Rabat [tél.: (2127) 65 08 98, 65 14 95; télécopieur: 65 32 80; télex ALHILAL 31940 M Rabat]
5. **Lieu ou pays de destination** ⁽³⁾: Tunisie (lot B); Maroc (lot C)
6. **Produit à mobiliser**: froment dur
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II. A. 1. b)]
8. **Quantité totale**: 500 tonnes
9. **Nombre de lots**: 2 (lot B: 200 tonnes; lot C: 300 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾ ⁽¹¹⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II.A.2.b) (lot B); II.A.2.a) (lot C), II.A.3]
 - marquage en langue française
 - inscriptions complémentaires: « FICR »
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**:
 - lot B: rendu port de débarquement-débarqué
 - lot C: rendu destination
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**:
 - lot B: La Goulette
 - lot C: Casablanca
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: lot C: entrepôt du Croissant-Rouge à Skhirat
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 11 au 24. 4. 1994
18. **Date limite pour la fourniture**: le 8. 5. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 15. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 29. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 25. 4 au 8. 5. 1994
 - c) date limite pour la fourniture: le 22. 5. 1994
- B. En cas de troisième adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 12. 4. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 9 au 22. 5. 1994
 - c) date limite pour la fourniture: le 5. 6. 1994

22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication (*)** :
- Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(téléc : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (*)** : restitution applicable le 28. 2. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 175/94 de la Commission (JO n° L 24 du 29. 1. 1994, p. 30).

LOT D

1. **Action** (¹): n° 1238/93
2. **Programme** : 1993
3. **Bénéficiaire** (²): Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (IFRC), département « approvisionnement et logistique », boîte postale 372, CH-1211 Genève 19 [tél. : (41 22) 730 42 22; télécopieur : 733 03 95; télex : 412133 LRC CH]
4. **Représentant du bénéficiaire** : The Guyana Red Cross Society, Eve Leary, PO Box 10524, Georgetown-Guyana (tél. : 65 174; télécopieur : 67 582; télex : FERNA 2226 GY « For Guyana Red Cross »)
5. **Lieu ou pays de destination** (³): Guyana
6. **Produit à mobiliser** : Flocons d'avoine
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (³): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.B.1.e)]
8. **Quantité totale** : 50 tonnes (86 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots** : 1
10. **Conditionnement et marquage** (⁴)(¹⁰)(¹¹)(¹³):
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II.B.2.f) et II.B.3]
inscriptions en langue anglaise
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu destination
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : Red Cross warehouse — Georgetown (Eve Leary)
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 11 au 24. 4. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : le 29. 5. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 15. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 29. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 25. 4 au 8. 5. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : le 12. 6. 1994**B. En cas de troisième adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 12. 4. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 9 au 22. 5. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : le 26. 6. 1994
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (¹):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (⁴): restitution applicable le 28. 2. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 175/94 de la Commission (JO n° L 24 du 29. 1. 1994, p. 30).

LOT E

1. **Action** ⁽¹⁾: n° 1241/93
2. **Programme**: 1993
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (IFRC), Département « approvisionnement et logistique », boîte postale 372, CH-1211 Genève 19 [tél.: (41 22) 730 42 22; télécopieur: 733 03 95; télex: 412133 LRC CH]
4. **Représentant du bénéficiaire**:
Cruz Roja Boliviana, Av. Simon Bolivar n° 1515 Casilla n° 741, La Paz, Bolivia [tél.: 34 09 48/32 65 68; télécopieur: 37 68 75; télex: 3318 bolcruz]
5. **Lieu ou pays de destination** ⁽³⁾: Bolivie
6. **Produit à mobiliser**: flocons d'avoine
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽⁴⁾ ⁽⁷⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.B.1.e]
8. **Quantité totale**: 160 tonnes (275 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾ ⁽¹¹⁾ ⁽¹³⁾:
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II.B.2.f) et II.B.3]
inscriptions en langue espagnole
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu destination
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: Arica ⁽¹²⁾ ⁽¹⁷⁾
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**:
Almacenes Cruz Roja Boliviana, Calle Cuba n° 1155, La Paz.
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 11 au 24. 4. 1994
18. **Date limite pour la fourniture**: le 19. 6. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 15. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 29. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 25. 4 au 8. 5. 1994
 - c) date limite pour la fourniture: le 3. 7. 1994**B. En cas de troisième adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 12. 4. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 9 au 22. 5. 1994
 - c) date limite pour la fourniture: le 17. 7. 1994
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex: 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
(télécopieur: (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁶⁾: restitution applicable le 28. 2. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 175/94 de la Commission (JO n° L 24 du 29. 1. 1994, p. 30).

LOT F

1. **Action** ⁽¹⁾: n° 1274/93
2. **Programme**: 1993
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (IFRC), Département « approvisionnement et logistique », boîte postale 372, CH-1211 Genève 19 [tél.: (41-22) 730 42 22; télécopieur: 733 03 95; télex: 412133 LRC CH]
4. **Représentant du bénéficiaire**: Cruz Roja Hondureña, 7a Calle, entre 1a y 2a, Avenidas-Comayagüela, DC, Honduras, Centroamerica [tél.: 37 45 88; télécopieur: 22 88 76; télex: 1437 CRUZ R HO]
5. **Lieu ou pays de destination** ⁽³⁾: Honduras
6. **Produit à mobiliser**: flocons d'avoine
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽⁴⁾ ⁽⁷⁾: voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.B.1.e)]
8. **Quantité totale**: 100 tonnes (173 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾ ⁽¹³⁾ ⁽¹⁵⁾: voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II.B.2.f), et II.B.3)] inscriptions en langue espagnole
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: Puerto Cortes
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade d'embarquement**: du 11 au 24. 4. 1994
18. **Date limite pour la fourniture**: le 5. 6. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 15. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 29. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 25. 4 au 8. 5. 1994
 - c) date limite pour la fourniture: le 19. 6. 1994**B. En cas de troisième adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 12. 4. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 9 au 22. 5. 1994
 - c) date limite pour la fourniture: le 3. 7. 1994
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex: 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur: (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ^(*): restitution applicable le 28. 2. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 175/94 (JO n° L 24 du 29. 1. 1994, p. 30).

LOT G

1. **Action** (1) : n° 1278/93
2. **Programme** : 1993
3. **Bénéficiaire** (2) : Équateur
4. **Représentant du bénéficiaire** : Ambassade de l'Équateur, chaussée de Charleroi 70, B-1060 Bruxelles (tél : 5379130 ; télex : 63292 B). En Équateur : SENAPS, Av. América 1805 y la Gasca, AP. 1701, Quito (télex : 2427 ; tél : 524 568, 553 467 ; télécopieur : 501 429)
5. **Lieu ou pays de destination** (3) : Équateur
6. **Produit à mobiliser** : flocons d'avoine
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (4) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.B.1.e]
8. **Quantité totale** : 430 tonnes (741 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots** : 1
10. **Conditionnement et marquage** (5) (10) (13) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II.B.2.f) ou II.B.2.g) et II.B.3]
sacs : 25 kilogrammes
inscriptions en langue espagnole ; inscriptions complémentaires : « Distribución gratuita »
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : Guayaquil
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 11 au 24. 4. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : le 22. 5. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 15. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 29. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 25. 4 au 8. 5. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : le 5. 6. 1994**B. En cas de troisième adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 12. 4. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 9 au 22. 5. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : le 19. 6. 1994
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex : 22037 / 25670 AGREC B
(télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (6) : restitution applicable le 28. 2. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 175/94 de la Commission (JO n° L 24 du 29. 1. 1994, p. 30).

LOTS H et I

1. **Actions** ⁽¹⁾: voir annexe II
2. **Programme**: 1993
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex 30960 NL EURON]
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽³⁾: JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination**: voir annexe II
6. **Produit à mobiliser**: flocons d'avoine
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ ⁽⁷⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II. B. 1. e)]
8. **Quantité totale**: 720 tonnes (1 241 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots**: 2; voir annexe II
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾ ⁽¹³⁾ ⁽¹⁶⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II. B. 2. f) et II. B. 3]
inscriptions en langue espagnole: lot I parties 3 et 4; en langue française: lot H partie 2 et lot I parties 1 et 2 et en langue anglaise: lot H parties 1 et 3
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 11. 4 au 1. 5. 1994
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 15. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 29. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 25. 4 au 15. 5. 1994
 - c) date limite pour la fourniture: —**B. En cas de troisième adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 12. 4. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 9 au 29. 5. 1994
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment • Loi 120 *, bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(tél.: 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur: (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁹⁾: restitution applicable le 28. 2. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 175/94 de la Commission (JO n° L 24 du 29. 1. 1994, p. 30).

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes relatives à la radiation nucléaire en vigueur dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106) ne sont pas applicables à ce montant.
- (⁵) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33 [lot G : José Luis Benito Prior, Torre B, Piso 11 — Santafé de Bogota (Colombia) télécopieur : 571 (218 30 20)].
- (⁶) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant :
- certificat phytosanitaire,
 - certificat de fumigation (lots B, C).
- (⁷) Les documents doivent être légalisés par la représentation diplomatique dans le pays d'origine de la marchandise (lots A, B, E, F, I parties 3 et 4).
- (⁸) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
- (⁹) Les documents doivent être expédiés immédiatement après embarquement au représentant du bénéficiaire.
- (¹⁰) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte des points II.A.3.c) et II.B.3.c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».
- (¹¹) Lots A, C, D, E : les sacs doivent être logés en conteneurs de vingt pieds. La franchise de détention des conteneurs doit être de quinze jours au minimum.
- (¹²) Le transport au-delà du port de débarquement doit se faire par voies routières.
- (¹³) Voir modification de la communication du JO n° C 272 du 21. 10. 1992, p. 6.
- (¹⁴) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à : MM. De Keyzer & Schütz BV, Postbus 1438, Blaak 16, NL-3000 BK Rotterdam.
- (¹⁵) Les sacs sont empilés, au maximum par 40, sur des palettes en bois (pin, sapin ou peuplier) d'une grandeur maximale de 1 200 × 1 400 mm, répondant aux caractéristiques suivantes :
- 4 entrées, non réversible, avec ailes,
 - plancher supérieur : au minimum 7 planches (*),
 - plancher inférieur : 3 planches (*),
 - 3 traverses (*),
 - 9 dés : 100 × 100 × 78 mm au minimum.
- (*) Largeur : 100 mm ; épaisseur : 22 mm.
- La charge palettisée est enveloppée dans un film d'au moins 150 microns d'épaisseur (*shrink wrapping* ou *stretch wrapping*). L'ensemble est encerclé, dans chaque sens, de 2 sangles en nylon d'une largeur de 15 mm au minimum avec boucles plastiques.
- La protection des sacs est renforcée par du carton ou du bois, placé entre les sacs et les sangles.
- (¹⁶) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds : (lot H partie 2 : 40 pieds conditions FCL/FCL. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.

L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.

L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

(17) La preuve du paiement des frais « planilla de gastos » occasionnés au port d'Arica doit être présentée lors de l'introduction de la demande de paiement.

Office pour l'acquittement des « planilla de gastos » :

AADAA (Administración Autónoma de Almacenes Aduaneros), Casilla 5259 [télécopieur (02) 39 20 62 ; tél. : 35 99 21 à 31 La Paz, Bolivie]

AADAA (Administración Autónoma de Almacenes Aduaneros), Casilla 1437 (tél. : 22 10 43 ; tél. : 25 27 80 ou 25 29 81, Arica, Chili)

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Lote	Cantidad total (en toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas)	Acción n°	Inscripciones complementarias
Parti	Totalmængde (i tons)	Delmængde (i tons)	Aktion nr.	Yderligere påskrifter
Partie	Gesamtmenge (in Tonnen)	Teilmengen (in Tonnen)	Maßnahme Nr.	Ergänzende Aufschriften
Παρίδια	Συνολική ποσότητα (σε τόνους)	Μερικές ποσότητες (σε τόνους)	Δράση αριθ.	Συμπληρωματικές ενδείξεις
Lot	Total quantity (in tonnes)	Partial quantities (in tonnes)	Operation No	Supplementary markings
Lot	Quantité totale (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Action n°	Marquage complémentaire
Lotto	Quantità totale (in tonnellate)	Quantitativi parziali (in tonnellate)	Azione n.	Iscrizioni supplementari
Partij	Totale hoeveelheid (in ton)	Deelhoeveelheden (in ton)	Maatregel nr.	Bijkomende vermeldingen
Lote	Quantidade total (em toneladas)	Quantidades parciais (em toneladas)	Acção n°	Inscrições complementares
H	540	H 1 : 84	1435/93	Ethiopia
		H 2 : 444	1436/93	Haïti
		H 3 : 12	1437/93	Tanzania
I	180	I 1 : 12	1480/93	Madagascar
		I 2 : 48	1481/93	Madagascar
		I 3 : 72	1482/93	Perú
		I 4 : 48	1483/93	Perú

RÈGLEMENT (CE) N° 459/94 DE LA COMMISSION
du 28 février 1994
relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 5 092 tonnes d'huile végétale ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant qu'il s'est avéré que, pour des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées

lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués aux annexes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE I

LOT A

1. **Actions** (1): voir annexe II
2. **Programme** : 1993
3. **Bénéficiaire** (2): World Food Programme, Via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma [tél.: (396) 57 971; télex 626675 I WFP]
4. **Représentant du bénéficiaire**: JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination**: voir annexe II
6. **Produit à mobiliser**: huile de colza raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3)(10): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III. A. 1. a)]
8. **Quantité totale**: 1 372 tonnes net
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement et marquage** (6): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points III. A. 2. 1, III. A. 2. 3 et III. A. 3) en conteneurs
 - boîtes métalliques de 5 litres, sans croisillons
 - inscriptions en langues anglaise (lot A parties 1, 5 et 6) et espagnole (lot A parties 2 à 4)
 - inscriptions complémentaires: « PAM » (lot A parties 2 à 4) « WFP » (lot A parties 1, 5 et 6)
 - informations complémentaires: voir annexe II
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 11. 4 au 1. 5. 1994
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** (4): adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 15. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 29. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 25. 4 au 15. 5. 1994
 - c) date limite pour la fourniture: —**B. En cas de troisième présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 12. 4. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 9 au 29. 5. 1994
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1):

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex: 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur: (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire**: —

LOTS B, C et D

1. **Actions** ⁽¹⁾: annexe II
2. **Programme** : 1993
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél. : (31 70) 33 05 757 ; télécopieur : 36 41 701 ; télex : 30960 NL EURON]
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽¹¹⁾: JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination** : annexe II
6. **Produit à mobiliser** : huile de colza raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽¹⁰⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III. A. 1. a)]
8. **Quantité totale** : 2 400 tonnes net
9. **Nombre de lots** : 3 (annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁶⁾ ⁽⁹⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points III. A. 2. 1, III. A. 2. 3 et III. A. 3)
 - boîtes métalliques de 5 litres, sans croisillons
 - inscriptions en langues anglaise (lots B, C et D partie 2), espagnole (lot D parties 3 et 6) et portugaise (lot D partie 1)
 - informations complémentaires : (annexe II)
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 11. 4 au 1. 5. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** ⁽⁷⁾: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 15. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 29. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 23. 4 au 15. 5. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : —**B. En cas de troisième présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 12. 4. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 9 au 29. 5. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽⁸⁾:

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** : —

LOT E

1. **Action** (1) : n° 1350/93
2. **Programme** : 1993
3. **Bénéficiaire** (2) : CICR, 19, avenue de la Paix, CH-1202 Genève [tél. : (41 22) 734 60 01 ; télex 22269 CH CICR]
4. **Représentant du bénéficiaire** : Délégation régionale du CICR, immeuble les Arcades (7^e étage), av. Franchet d'Esperey — Le Plateau 01, boîte postale 459, Abidjan, Côte d'Ivoire, tél. : (225) 22 24 59 60 61 ; télécopieur : 22 24 56
5. **Lieu ou pays de destination** (3) : Côte d'Ivoire
6. **Produit à mobiliser** : huile de colza raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (10) :
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III. A. 1. a)]
8. **Quantité totale** : 400 tonnes net
9. **Nombre de lots** : 1
10. **Conditionnement et marquage** (6) (7) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points III. A. 2. 2, III. A. 2. 3 et III. A. 3]:
— bouteilles PET de 1 litre sans croisillons
inscriptions en langue française
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu destination
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : entrepôt CICR — Man
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 11. 4 au 1. 5. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : le 29. 5. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** (4) : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 15. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 29. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 23. 4. au 15. 5. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : le 12. 6. 1994**B. En cas de troisième adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 12. 4. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 9 au 29. 5. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : le 26. 6. 1994
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** : —

LOTS F, G et H

1. **Action** (1) : n° 1232/93 (lot F); n° 1242/93 (lot G) et n° 1229/93 (lot H)
2. **Programme** : 1993
3. **Bénéficiaire** (2) : Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, (IFRC), Département « approvisionnement et logistique », boîte postale 372, CH-1211 Genève 19 (tél. : 730 42 22; télex : 41 21 33 LRC CH; télécopieur : 733 03 95)
4. **Représentant du bénéficiaire** :
 - lot F : Cruz Roja Hondureña, 7a Calle, entre 1a y 2a Avenidas-Camayagüela, D.C. Honduras, Centroamerica, Tel : 37 45 58; fax : 22 88 76; telex : 1437 CRUZRHO
 - lot G : Ethiopian Red Cross Society, Ras Desta Damtew av., P.O. Box 195, Addis Abeba, Tel : (251-1) 44 93 64, 15 90 74, fax : 51 26 43; telex : 213385 ECRS ET
 - lot H : Yemenite Red Crescent Society, Head Office, Building n° 10, 26 September Street, P.O. Box 1257 SANA'A, Republic of Yemen, Tel. : 20 31 31/32/33, fax 20 31 31, telex : 3124 HILAL YE
5. **Lieu ou pays de destination** (3) : Honduras (lot F); Éthiopie (lot G); Yémen (lot H)
6. **Produit à mobiliser** : huile de colza raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (4) (10) (12) :
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III. A. 1. a)]
8. **Quantité totale** : 825 tonnes net
9. **Nombre de lots** : 3 (lot F : 100 tonnes; lot G : 625 tonnes; lot H : 100 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (6) (7) (8) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points III. A. 2. 2 b), III. A. 2. 3 et III. A. 3]:
 - bidons en plastique de 5 litres sans croisillons
 - inscriptions en langues anglaise (lots G et H) et espagnole (lot F)
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : Puerto Cortés (lot F); Assab (lot G); Hodeida (lot H)
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 11. 4 au 1. 5. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : le 22. 5. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** (9) : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 15. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 29. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 23. 4 au 15. 5. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : le 5. 6. 1994**B. En cas de troisième adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 12. 4. 1994 à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 9 au 29. 5. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : le 19. 6. 1994

22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :
- Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(téléc : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** : —

LOTS I et K

1. **Action** ⁽¹⁾: n° 1189/93 (lot I) et n° 1239/93 (lot K)
2. **Programme**: 1993
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, (IFRC), Département « approvisionnement et logistique », boîte postale 372, CH-1211 Genève 19 (tél.: 730 42 22; télex: 41 21 33 LRC CH; télécopieur: 733 03 95)
4. **Représentant du bénéficiaire**:
 - lot I: Croix-Rouge burkinabée, BP 340, Ouagadougou [tél.: (226) 30 08 77; télécopieur 36 31 21; télex LSCR 5436 BF Ouagadougou]
 - lot K: The Guyana Red Cross Society, Eve Leary, PO Box 10524 Georgetown, Guyana [tél.: (592-2) 651 74; télécopieur 675 82; télex FERNA 2226 GY « For Guyana Red Cross »]
5. **Lieu ou pays de destination** ⁽³⁾: Burkina-Faso (lot I); Guyana (lot K)
6. **Produit à mobiliser**: huile de colza raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽¹⁰⁾ ⁽¹²⁾:
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III. A. 1. a)]
8. **Quantité totale**: 95 tonnes net
9. **Nombre de lots**: 2 (lot I: 45 tonnes; lot K: 50 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points III. A. 2. 2 b), III. A. 2. 3 et III. A. 3]:
 - bidons en plastique de 5 litres sans croisillons
 - inscriptions en langue anglaise (lot K) et française (lot I)
 - inscriptions complémentaires: « FICR » (lot I); « IFCR » (lot K)
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu destination
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: entrepôt Croix-Rouge Ouagadougou (zone du bois, secteur 13) (lot I) entrepôt Croix-Rouge, Eveleary, Georgetown (lot K)
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 11. 4 au 1. 5. 1994
18. **Date limite pour la fourniture**: le 29. 5. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** ⁽⁹⁾: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 15. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 29. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 23. 4 au 15. 5. 1994
 - c) date limite pour la fourniture: le 12. 6. 1994**B. En cas de troisième adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 12. 4. 1994 à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 9 au 29. 5. 1994
 - c) date limite pour la fourniture: le 26. 6. 1994

22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :
- Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment • Loi 120 •, bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(tél. : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** : —

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (4) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (5) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33.
- (6) Par dérogation au JO n° C 114, le texte du point III.A.3.c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».
- (7) Lots E, G, I et K :
Logés en conteneurs de 20 pieds. La franchise de détention des conteneurs doit être de quinze (15) jours au minimum.
- (8) Lot F et H :
Les cartons sont empilés sur des palettes en bois (pin, sapin, ou peuplier) d'une grandeur maximale de 1 200 × 1 400 millimètres, répondant aux caractéristiques suivantes :
— 4 entrées — non réversible — avec ailes,
— plancher supérieur : minimum 7 planches (*),
— plancher inférieur : 3 planches (*),
— 3 traverses (*),
— 9 dés : 100 × 100 × 78 millimètres au minimum.
(* Largeur : 100 millimètres — Épaisseur : 22 millimètres
La charge palettisée est enveloppée dans un film rétractable d'au moins 150 microns d'épaisseur.
La protection des cartons est renforcée par quatre cornières d'angle (35 × 35 millimètres) en carton d'au moins 3 millimètres d'épaisseur, placées le long des quatre arêtes supérieures. L'ensemble est encerclé, dans chaque sens, de deux sangles en nylon d'une largeur de 15 millimètres au minimum avec boucles plastiques.
- (9) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL. le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.
Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de boîtes métalliques relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (10) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
- (11) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à : MM. De Keyzer & Schütz BV, Postbus 1438, Blaak 16, NL-3000 BK Rotterdam.
- (12) Lots F, H + D parties 3 à 6 :
Les documents d'expédition doivent être légalisés par la représentation diplomatique dans le pays exportateur.
Lot I :
Ils doivent être expédiés immédiatement après embarquement au représentant du bénéficiaire.
Lot G :
À inclure dans la charte-partie :
« Food-aid consignment from the European Community : since the freight charges do not include coordination or supervision costs, the US \$ 1,50 tax normally paid must not be applied in the case of this ship. »

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Lote	Cantidad total (en toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas)	Acción nº	Inscripciones complementarias
Parti	Totalmængde (i tons)	Delmængde (i tons)	Aktion nr.	Yderligere påskrifter
Partie	Gesamtmenge (in Tonnen)	Teilmengen (in Tonnen)	Maßnahme Nr.	Ergänzende Aufschriften
Παρτίδα	Συνολική ποσότητα (σε τόνους)	Μερικές ποσότητες (σε τόνους)	Δράση αριθ.	Συμπληρωματικές ενδείξεις
Lot	Total quantity (in tonnes)	Partial quantities (in tonnes)	Operation No	Supplementary markings
Lot	Quantité totale (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Action nº	Marquage complémentaire
Lotto	Quantità totale (in tonnellate)	Quantitativi parziali (in tonnellate)	Azione n.	Iscrizioni supplementari
Partij	Totale hoeveelheid (in ton)	Deelhoeveelheden (in ton)	Maatregel nr.	Bijkomende vermeldingen
Lote	Quantidade total (em toneladas)	Quantidades parciais (em toneladas)	Acção nº	Inscrições complementares
A	1 372	A 1: 361	1335/93	Botswana
		A 2: 215	1336/93	Guatemala
		A 3: 150	1337/93	Guatemala
		A 4: 100	1338/93	Nicaragua
		A 5: 100	1339/93	Nepal
		A 6: 446	1341/93	Ouganda
B	990	B 1: 435	1356/93	Eritrea / 93DIA036 / Massawa
		B 2: 120	1357/93	Eritrea / 94LWF003 / Asmara via Massawa
		B 3: 435	1358/93	Eritrea / 93OXB054 / Massawa
C	1 170	C 1: 75	1359/93	Ethiopia / 94CHA001 / Goro Gutu via Assab
		C 2: 75	1360/93	Ethiopia / 94CHA002 / Dire Dawa via Djibouti
		C 3: 30	1361/93	Ethiopia / 94CHA003 / Meetta Chalango via Djibouti
		C 4: 105	1362/93	Ethiopia / 94CON004 / Dessie via Assab
		C 5: 75	1363/93	Ethiopia / 94CON005 / Sike via Assab
		C 6: 810	1364/93	Ethiopia / 93DIA038 / Massawa
D	240	D 1: 45	1365/93	Moçambique / 93DIA031 / Mukumbura via Beira
		D 2: 15	1366/93	Sierra Leone / 93ADI003 / Freetown
		D 3: 15	1367/93	Chile / 93CAG027 / La Serena via Coquimbo
		D 4: 15	1368/93	Chile / 93CAG028 / Antofagasta
		D 5: 105	1369/93	Chile / 93CAG029 / Concepcion via Talcahuano
		D 6: 45	1370/93	Chile / 93CAG030 / Santiago via Valparaiso

RÈGLEMENT (CE) N° 460/94 DE LA COMMISSION
du 28 février 1994
relatif à diverses livraisons de riz au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 1 700 tonnes de riz ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser, notamment, les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que, au vu de la situation du marché communautaire, il convient de considérer que les conditions économiques posées pour le recours au régime de perfectionnement actif sont remplies et de prévoir que le riz blanchi à fournir au titre de l'aide alimentaire est obtenu à partir de riz placé sous le régime de perfectionnement actif selon l'une ou l'autre des formules de suspension

et/ou d'exportation anticipée prévues aux articles 114 paragraphe 1 et 115 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽⁶⁾ ;

considérant qu'il s'est avéré que, pour des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de riz, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

La mobilisation porte sur du riz blanchi obtenu à partir d'un riz placé sous le régime du perfectionnement actif selon les modalités prévues par les articles 114 paragraphe 1 et 115 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1994.

Par la Commission
 René STEICHEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

⁽⁶⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

ANNEXE

LOTS A et B

1. **Actions** (1): n° 1197/93 (lot A) et n° 1228/93 (lot B)
2. **Programme** : 1993
3. **Bénéficiaire** (2) : Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (IFRC), département « Approvisionnement et logistique » boîte postale 372, CH-1211 Genève 19 — Tél. : 730 42 22 ; télex 412133 LRC CH ; télécopieur : 733 03 95
4. **Représentant du bénéficiaire** :
 - lot A : Croissant-Rouge tunisien, 19 rue d'Angleterre, Tunis 1000. Tél : (216 1) 24 06 30, 24 55 72, télécopieur : 34 01 51, télex : 14524 hilal tn
 - lot B : Yemenite Red Crescent Society Head Office, Building n° 10, 26 September Street, PO Box 1257, Sanaa République Yemen (tél. 20 31 31/32/33 ; télex 3124 Hilal Ye ; téléfax : 20 31 31)
5. **Lieu ou pays de destination** (3) : lot A : Tunisie ; lot B : Yémen
6. **Produit à mobiliser** : riz blanchi (code produit 1006 30 92 900, 1006 30 94 900, 1006 30 96 900)
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (4) (5) (6) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point IIA.1.f)]
8. **Quantité totale** : 600 tonnes (1 440 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots** : 2 (lot A : 100 tonnes ; lot B : 500 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (7) (8) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points IIA.2.a) (lot A), IIA.2.b) (lot B) et IIA.3]
 - inscriptions en langues anglaise (lot B) et française (lot A)
 - inscriptions complémentaires
 - lot A : « FICR »
11. **Mode de mobilisation du produit** : Exclusivement : riz blanchi obtenu sous le régime de perfectionnement actif [article 114 paragraphe 1 et article 115 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil]
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : lot A : La Goulette ; lot B : Hodeida
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 18. 4 au 1. 5. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : lot A : le 8. 5. 1994 ; lot B : le 22. 5. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 15. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 29. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 2 au 15. 5. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : lot A : le 22. 5. 1994 ; lot B : le 5. 6. 1994

B. En cas de troisième adjudication :

- a) date de l'expiration du délai de soumission : le 12. 4. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
- b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 16. au 29. 5. 1994
- c) date limite pour la fourniture : lot A : le 5. 6. 1994 ; lot B : le 19. 6. 1994

22. **Montant de la garantie d'adjudication :** 5 écus par tonne

23. **Montant de la garantie de livraison :** 10 % du montant de l'offre libellé en écus

24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication (1) :**

Bureau de l'aide alimentaire

À l'attention de M. T. Vestergaard

Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46

Rue de la Loi 200

B-1049 Bruxelles

(télèx : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)

(télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]

25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire :** —

LOTS C, D et E

1. **Actions** ⁽¹⁾: n° 1192/93 (lot C); n° 1190/93 (lot D) et n° 1235/93 (lot E)
2. **Programme**: 1993
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (IFRC), département « Approvisionnement et logistique » boîte postale 372, CH-1211 Genève 19 — Tél.: 730 42 22; télex 412133 LRC CH; télécopieur: 733 03 95
4. **Représentant du bénéficiaire**:
 - lot C: Croissant-Rouge marocain, Palais Mokri, boîte postale 189, Takaddoum, Rabat, Maroc (tél. 50 898/51 495; télex: 31940 ALHILAL M Rabat; télécopieur: 75 97 90)
 - lot D: Croix-Rouge burkinabée, boîte postale 340, Ougadougou [tél. (226) 30 08 77; télécopieur: 36 31 21; télex: 5438 LSCR BF Ougadougou]
 - lot E: Société Nationale de la Croix-Rouge haïtienne, Place des Nations-Unies (Bicentenaire), boîte postale 1337, Port-au-Prince, Haïti (W.I.) [tél. (22-23) 1035; télécopieur: 10 54; télex: 203 00 01 (cabine publique)]
5. **Lieu ou pays de destination** ⁽³⁾: lot C: Maroc; lot D: Burkina Faso; lot E: Haïti
6. **Produit à mobiliser**: riz blanchi (code produit 1006 30 92 900, 1006 30 94 900 ou 1006 30 96 900)
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.A.1.f)]
8. **Quantité totale**: 700 tonnes (1 680 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots**: 3 (lot C: 200 tonnes; lot D: 300 tonnes; lot E: 200 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II.A.2.a) (lots C, D), II.A.2.b) (lot E) et II.A.3]
 - inscriptions en langue française
 - inscriptions complémentaires
 - lots C et D: « FICR »
11. **Mode de mobilisation du produit**: Exclusivement: riz blanchi obtenu sous le régime de perfectionnement actif [article 114 paragraphe 1 et article 115 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil]
12. **Stade de livraison**: rendu destination
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: lot C: Casablanca
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**:
 - lot C: entrepôt Croissant-Rouge, Skhirat
 - lot D: entrepôt Croix-Rouge Ougadougou, zone du Bois, secteur 13
 - lot E: entrepôt Croix-Rouge haïtienne, immeuble n° 18, parc industriel Shodecosa, Port-au-Prince
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 18. 4 au 1. 5. 1994
18. **Date limite pour la fourniture**: lot C: le 15. 5. 1994, lots D et E le 29. 5. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 15. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 29. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 2 au 15. 5. 1994
 - c) date limite pour la fourniture: lot C: le 29. 5. 1994; lots D, E: le 12. 6. 1994

B. En cas de troisième adjudication :

- a) date de l'expiration du délai de soumission : le 12. 4. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
- b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 16 au 29. 5. 1994
- c) date limite pour la fourniture : lot C : le 12. 6. 1994 ; lot D, E : le 26. 6. 1994

22. **Montant de la garantie d'adjudication :** 5 écus par tonne

23. **Montant de la garantie de livraison :** 10 % du montant de l'offre libellé en écus

24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication (!) :**

Bureau de l'aide alimentaire

À l'attention de M. T. Vestergaard

Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46

Rue de la Loi 200

B-1049 Bruxelles

(tél : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)

[télécopieur : (32-2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]

LOT F

1. **Action** ⁽¹⁾: n° 1279/93
2. **Programme**: 1993
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Équateur
4. **Représentant du bénéficiaire**: Ambassade de l'Équateur, chaussée de Charleroi 70, B-1060 Bruxelles (tél.: 537 91 30; télex: 63292 B). En Équateur: SENAPS, Av. América 1805 y la Gasca, AP 1701, Quito (télex: 2427; tél.: 524 568, 553 467; télécopieur: 501 429)
5. **Lieu ou pays de destination** ⁽³⁾: Équateur
6. **Produit à mobiliser**: riz blanchi (code produit 1006 30 94 900 / 1006 30 96 900 / 1006 30 92 900)
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II. A. 1. f)]
8. **Quantité totale**: 400 tonnes (960 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁴⁾ ⁽⁴⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II. A. 2. b) et II. A. 3]
inscriptions en langue espagnole
inscriptions complémentaires: « Distribución gratuita »
11. **Mode de mobilisation du produit**: exclusivement: riz blanchi obtenu sous le régime de perfectionnement actif [article 114 paragraphe 1 et article 115 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil]
12. **Stade de livraison**: rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: Guayaquil
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 18. 4 au 1. 5. 1994
18. **Date limite pour la fourniture**: le 5. 6. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 15. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 29. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 2 au 15. 5. 1994
 - c) date limite pour la fourniture: le 19. 6. 1994**B. En cas de troisième adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 12. 4. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 16. au 29. 5. 1994
 - c) date limite pour la fourniture: le 3. 7. 1994
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex: 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur: (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire**: —

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes relatives à la radiation nucléaire en vigueur dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (4) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114 du 29. 4. 1991, le texte du point II.A.3.c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».
- (5) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33. (Lot F : José Benito Prior, Torre B, Piso 11 — Santa Fé de Bogota (Colombia) — [télécopieur : (57 1) 218 30 20]
- (6) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant :
- certificat phytosanitaire,
 - certificat de fumigation.
- (7) Lots C et E : logés en conteneurs de 20 pieds. La franchise de détention des conteneurs doit être de quinze (15) jours au minimum.
- (8) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
- (9) Lots A, B et E : les documents d'expédition doivent être légalisés par la représentation diplomatique dans le pays exportateur. Lots A et C : ils doivent être expédiés immédiatement après embarquement au représentant du bénéficiaire.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 461/94 DE LA COMMISSION

du 28 février 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 1196/93 et portant à 2 250 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94 ⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1196/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 325/94 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 1 950 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand; que, par sa communication du 17 février 1994, l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 300 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 2 250 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1196/93;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1196/93 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 2 250 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada.
2. Les régions dans lesquelles les 2 250 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1196/93 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° L 41 du 12. 2. 1994, p. 47.

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/ Niedersachsen/Bremen/ Nordrhein-Westfalen	781 362
Hessen/Rheinland-Pfalz/ Baden-Württemberg/Saarland/ Bayern	503 879
Berlin/Brandenburg/ Mecklenburg-Vorpommern	295 134
Sachsen/Sachsen-Anhalt/ Thüringen	654 813
Gent (Belgique)	14 789

RÈGLEMENT (CE) N° 462/94 DE LA COMMISSION

du 28 février 1994

relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune du marché dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2754/78 du Conseil ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2203/90 ⁽⁴⁾, prévoit que la mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'intervention s'effectue par adjudication ;

considérant que, en application de l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, l'organisme d'intervention espagnol possède certaines quantités d'huile d'olive ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2960/77 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3818/85 ⁽⁶⁾, a fixé les conditions de vente par adjudication sur le marché de la Communauté et pour l'exportation des huiles d'olive ; que la situation du marché de l'huile d'olive est actuellement favorable à la mise en vente d'une partie des huiles en question ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché des huiles d'olive vierges caractérisée par des disponibilités réduites par rapport à la demande, et dans le but d'assurer au plus grand nombre d'opérateurs un approvisionnement minimal pour leurs besoins immédiats, il convient de prévoir que chaque opérateur ne puisse présenter les offres que pour une quantité maximale ;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention espagnol Servicio nacional de productos agrarios, ci-après dénommé « SENPA », ouvre une adjudication conformément aux dispositions du

présent règlement et du règlement (CEE) n° 2960/77, en vue de la vente sur le marché de la Communauté d'environ 9 000 tonnes d'huile d'olive des qualités autres que vierge extra.

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2960/77, le SENPA est autorisé, dans le cas où la quantité d'huile contenue dans un récipient dépasse 500 tonnes, à constituer plusieurs lots avec une partie seulement de cette huile.

Article 2

La publication de l'appel d'offres a lieu le 3 mars 1994.

Les lots d'huile mis en vente, ainsi que leur lieu présent d'entreposage, sont affichés par le SENPA, calle Beneficencia, 8, Madrid 28004, Espagne.

Une copie de l'appel d'offres visé ci-avant est transmise sans délai à la Commission.

Article 3

Les offres doivent parvenir au SENPA, calle Beneficencia, 8, Madrid 28004, Espagne, au plus tard le 14 mars 1994 à 14 heures (heure locale).

L'offre n'est recevable que si elle est présentée par une personne physique ou morale qui exerce une activité dans le secteur de l'huile d'olive et est inscrite à ce titre, à la date du 31 décembre 1993, dans un registre public d'un État membre.

Chaque soumissionnaire ne peut présenter d'offres que pour une quantité maximale de 500 tonnes.

Article 4

1. En ce qui concerne les huiles d'olive vierges lampantes, les offres sont faites pour une huile de 3 degrés d'acidité.

2. Lorsque l'huile adjudagée a un degré d'acidité différent de celui pour lequel l'offre a été faite, le prix à payer est égal au prix offert augmenté ou diminué conformément au barème ci-dessous :

— jusqu'à 3 degrés d'acidité :

augmentation de 0,32 écu pour chaque dixième de degré d'acidité en moins par rapport à 3 degrés,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 46.

⁽⁶⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 20.

— plus de 3 degrés et jusqu'à 5 degrés d'acidité :
diminution de 0,32 écu pour chaque dixième de degré
d'acidité en plus par rapport à 3 degrés,

— plus de 5 degrés d'acidité :
diminution supplémentaire de 0,35 écu pour chaque
dixième de degré d'acidité en plus par rapport à 5 de-
grés.

Article 5

Au plus tard trois jours après l'expiration du délai prévu
pour le dépôt d'offres, le SENPA transmet à la Commis-
sion une liste anonyme indiquant pour chaque lot mis en
vente le prix d'offre reçu le plus élevé.

Article 6

Le prix minimal de vente par 100 kilogrammes d'huile
est fixé, selon la procédure prévue à l'article 38 du règle-
ment n° 136/66/CEE, sur la base des offres reçues, au plus
tard le dixième jour ouvrable après l'expiration de chaque
délai prévu pour le dépôt des offres. La décision fixant le

prix minimal de vente est notifiée sans délai à l'État
membre concerné.

Article 7

La vente de l'huile d'olive est effectuée par le SENPA au
plus tard le cinquième jour ouvrable après le jour de la
notification de la décision visée à l'article 6. Le SENPA
communiquera aux organismes stockeurs la liste des lots
non attribués.

Article 8

La caution visée à l'article 7 du règlement (CEE)
n° 2960/77 est fixée à 18 écus par 100 kilogrammes.

Article 9

L'indemnité de stockage visée à l'article 15 du règlement
(CEE) n° 2960/77 est égale à 3 écus par 100 kilogrammes.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour
suivant celui de sa publication au *Journal officiel des
Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 463/94 DE LA COMMISSION

du 28 février 1994

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1695/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 405/94 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1695/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à

modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 25 février 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 40.⁽⁶⁾ JO n° L 54 du 25. 2. 1994, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut*(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	33,30 ⁽¹⁾
1701 11 90	33,30 ⁽¹⁾
1701 12 10	33,30 ⁽¹⁾
1701 12 90	33,30 ⁽¹⁾
1701 91 00	38,89
1701 99 10	38,89
1701 99 90	38,89 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 février 1994

autorisant le Portugal à importer des pays tiers à prélèvement réduit certaines quantités de sucre brut au titre de la période du 1^{er} mars au 30 juin 1994

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(94/121/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2, son article 16 paragraphe 7 et son article 16 *bis* paragraphe 11,

considérant que l'article 16 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 a fixé la quantité maximale de sucre brut pouvant être importée de certains pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), à prélèvement réduit, afin d'approvisionner les raffineries portugaises pour la période d'une campagne de commercialisation ;

considérant que l'article 16 *bis* paragraphe 2 du règlement en question prévoit notamment que, au cas où, pendant la période précitée, le bilan communautaire prévisionnel en sucre brut ferait apparaître que les disponibilités en sucre brut sont insuffisantes pour assurer l'approvisionnement adéquat des raffineries portugaises, le Portugal peut être autorisé à importer des pays tiers, au titre de ladite période, les quantités estimées manquantes ; que le bilan prévisionnel 1993/1994 a fait apparaître que les quantités manquantes prévisibles pouvaient être fixées par la décision 93/378/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifiée par la

décision 93/545/CEE ⁽⁴⁾, dans une première étape, à 196 000 tonnes à importer des pays tiers au titre de la période du 1^{er} juillet 1993 au 28 février 1994 ;

considérant que les disponibilités communautaires effectives en sucre brut, notamment la production du département français de la Réunion, ainsi que les disponibilités pour raffinage sont maintenant connues ; que, dès lors, il y a lieu de fixer le solde des quantités manquantes au titre de la période du 1^{er} mars au 30 juin 1994 ; que, toutefois, il existe un risque que tout ou partie de la quantité à importer de certains pays ACP en vertu de l'article 16 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 ne sera pas disponible ; qu'il convient ainsi de fixer les quantités manquantes à importer à prélèvement réduit, compte tenu de ce risque ;

considérant que, pour répondre aux exigences d'une bonne gestion des marchés du secteur, et notamment de celles d'un contrôle effectif des opérations, il y a lieu, d'appliquer au sucre en cause les règles normales prévues pour l'accomplissement des formalités douanières d'importation ;

considérant que la décision 93/378/CEE a limité la durée de validité des certificats pour l'importation au Portugal de sucre brut sous régime préférentiel pendant la première étape au 28 février 1994 ; que toute la quantité autorisée ne pourra pas être importée dans cette limite ; qu'il convient dès lors de reporter cette limite au 30 juin 1994 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 137.

⁽⁴⁾ JO n° L 265 du 26. 10. 1993, p. 47.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le Portugal est autorisé à importer des pays tiers, au titre de la période du 1^{er} mars au 30 juin 1994, une quantité de sucre brut qui ne dépasse pas, exprimée en sucre blanc, 79 000 tonnes, en appliquant le prélèvement réduit établi conformément à l'article 16 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81.

2. Les quantités importées des pays tiers au titre de l'article 16 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont à imputer sur la quantité visée au paragraphe 1.

Article 2

1. Le certificat relatif à l'importation du sucre brut visé à l'article 1^{er} est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'au 30 juin 1994.

2. La demande du certificat visé au paragraphe 1 doit être présentée à l'organisme compétent du Portugal au cours de la campagne de commercialisation 1993/1994 et être accompagnée d'une déclaration d'un raffineur par laquelle celui-ci s'engage à raffiner au Portugal la quantité de sucre brut en cause dans les six mois suivant celui de l'acceptation de la déclaration d'importation.

Sauf cas de force majeure, si le sucre en cause n'est pas raffiné dans le délai prescrit, l'importateur doit payer un montant égal à la différence entre le prix de seuil et le prix d'intervention du sucre brut applicables le jour de l'acceptation de la déclaration d'importation en cause.

En cas de force majeure, l'organisme compétent du Portugal arrête les mesures qu'il estime nécessaires en raison des circonstances invoquées par l'intéressé.

3. La demande du certificat d'importation et le certificat comportent dans la case 12 la mention suivante :

« Importation à prélèvement réduit de sucre brut en application de la décision 94/121/CE ».

4. Le taux de la garantie relative au certificat visé au paragraphe 1 est fixé à 0,25 écu par 100 kilogrammes de sucre net.

Article 3

Si le volume des demandes de certificats dépasse la quantité visée à l'article 1^{er}, le Portugal procède à une répartition équitable de cette quantité entre les intéressés.

Article 4

À l'article 2 paragraphe 1 de la décision 93/378/CEE, la date du « 28 février 1994 » est remplacée par celle du « 30 juin 1994 ».

Article 5

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 février 1994

modifiant pour la deuxième fois la décision 93/602/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine africaine au Portugal

(94/122/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 4,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil, du 11 décembre 1989, relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE et notamment son article 9 paragraphe 4,

considérant que, par suite de l'apparition de foyers dans la région de l'Alentejo, au Portugal, la Commission a arrêté la décision 93/602/CE, du 19 novembre 1993, concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine africaine au Portugal⁽⁴⁾, modifiée par la décision 94/35/CE⁽⁵⁾;

considérant que l'apparition de la peste porcine africaine est susceptible de constituer une grave menace pour les cheptels d'autres États membres en raison des échanges de porcs vivants, de viandes porcines fraîches et de certains produits à base de viande;

considérant que les informations fournies par le Portugal concernant la situation de la peste porcine africaine permettent de réduire les mesures de protection visées à la décision 93/602/CE;

considérant que, compte tenu de la nouvelle situation, il est nécessaire d'adapter les mesures prises au titre de la décision 93/602/CE;

considérant que les mesures prises par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

La décision 93/602/CE est modifiée comme suit.

1) À l'article 3 paragraphes 1, 2 et 3, « 94/35/CE » est remplacé par « 94/122/CE ».

2) À l'article 4, le paragraphe 3 est remplacé par :

« 3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, des porcs peuvent être expédiés d'exploitations situées dans la zone décrite à l'annexe I vers une exploitation désignée située en dehors de ladite zone à condition que :

— les porcs soient restés dans l'exploitation d'origine trente jours au moins avant l'envoi et qu'aucun autre porc n'ait été introduit dans l'exploitation pendant la même période,

— tous les porcs à expédier aient été soumis, avec un résultat négatif, dans les dix jours précédant l'envoi, à un examen sérologique individuel de recherche de la peste porcine africaine

où

le troupeau ait été échantillonné conformément aux dispositions de l'annexe II dans les quatorze jours précédant l'envoi,

— tous les porcs expédiés aient été identifiés à l'aide d'une marque auriculaire ou d'un tatouage, avant l'échantillonnage,

— tous les porcs de l'exploitation d'origine aient été soumis à un examen clinique par un vétérinaire agréé, dans les vingt-quatre heures qui ont précédé l'envoi,

— les porcs soient transportés dans des moyens de transport scellés depuis l'exploitation d'origine jusqu'à l'exploitation désignée située au Portugal; les moyens de transport utilisés doivent être nettoyés et désinfectés avant et après chaque voyage,

— les porcs soient accompagnés durant leur transport vers l'exploitation de destination par un document sanitaire (Guia sanitária de trânsito de suínos) établi par un vétérinaire officiel,

— à leur arrivée dans l'exploitation de destination, tous les porcs de l'exploitation restent dans cette exploitation pendant soixante jours au moins. L'ex-

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 38.

⁽⁵⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 23.

exploitation sera sous le contrôle d'un vétérinaire officiel et les porcs gardés dans l'exploitation ne peuvent faire l'objet d'échanges intracommunautaires. »

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 février 1994

modifiant pour la deuxième fois la décision 92/571/CEE relative à de nouvelles mesures transitoires nécessaires pour faciliter le passage au nouveau régime de contrôle prévu par la directive 90/675/CEE du Conseil

(94/123/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 30,

considérant que la directive 90/675/CEE fixe des dispositions relatives à un nouveau régime de contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ;

considérant que dans les décisions 92/399/CEE⁽³⁾, 92/571/CEE⁽⁴⁾ et 93/695/CE⁽⁵⁾, la Commission a arrêté certaines mesures transitoires pour faciliter le passage au nouveau régime de contrôle vétérinaire prévu par la directive 90/675/CEE ; que lesdites mesures expirent le 28 février 1994 ;

considérant qu'il est nécessaire de prolonger pendant une courte période les nouvelles mesures transitoires, qui facilitent la mise en œuvre progressive du régime instauré par la directive 90/675/CEE ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'article 8 de la décision 92/571/CEE, la date du « 28 février 1994 » est remplacée par celle du « 31 mars 1994 ».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.⁽³⁾ JO n° L 221 du 6. 8. 1992, p. 54.⁽⁴⁾ JO n° L 367 du 16. 12. 1992, p. 36.⁽⁵⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 41.